

## **Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire**

*(modifié par les avenants n° 1 et 2)*

*Conclu entre :*

L'Union des fédérations de transport mandatée par la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA),  
La Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST),  
La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA)  
La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP)

*d'une part,*

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT,  
La Fédération générale CFTEC des transports,  
La Fédération nationale des syndicats de transport CGT,  
La Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

*d'autre part.*

*Considérant le souhait des partenaires sociaux d'inscrire la politique salariale conventionnelle du transport sanitaire dans un dispositif programmé offrant visibilité et simplicité.*

*Considérant la volonté de mener à son terme la logique introduite par l'Accord-cadre du 4 mai 2000<sup>1</sup> portant création du Salaire Mensuel Professionnel Garanti, en déterminant un taux horaire conventionnel garanti.*

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Art. 1 - SALAIRE MENSUEL PROFESSIONNEL GARANTI**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003, l'établissement des barèmes garantis, à l'embauche des personnels ouvriers ambulanciers (SMPG) sur la base de 152 heures mensuelles au lieu et place de 169 heures, conduit à la suppression, à compter de cette date, du dispositif d'indemnité différentielle prévu par l'article 8 de l'Accord-cadre du 4 mai 2000.

### **Art. 2 - TAUX HORAIRE CONVENTIONNEL GARANTI**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord, il est garanti, à l'embauche, aux personnels ouvriers ambulanciers des entreprises entrant dans son champ d'application, un taux horaire conventionnel.

1. NDE : Voir CCNP page 73.

### Art. 3 - **ÉVOLUTION DES TAUX HORAIRES CONVENTIONNELS GARANTIS**

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers ambulanciers à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004, sous réserve de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord, puis au 1<sup>er</sup> novembre 2004 et 1<sup>er</sup> juillet 2005, sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent accord.

*NDE* : le tableau est en page suivante.

### Art. 4 - **REVALORISATION EN COURS D'EXERCICE**

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au cours des différents exercices d'application du présent accord pour apprécier l'opportunité d'éventuels ajustements des barèmes de rémunérations annexés.

### Art. 5 - **INDEMNITÉ DE DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ**

Les partenaires sociaux conviennent de faire de nouveau figurer le montant de l'indemnité de dimanche et jour férié, prévue par l'article 7 ter de la CCNTR, sous les barèmes de rémunération des personnels ouvriers ambulanciers, dès que son montant en aura été fixé suite aux négociations qui débiteront le 23 mars 2004.

### Art. 6 - **DÉPÔT ET PUBLICITÉ**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 132.10 et L. 133.8 et suivants du Code du travail.

*(suivent les signatures des parties contractantes).*

Fait à Paris, le 16 février 2004  
Le Président de la Commission  
Hubert Perrin

Dépôt à la Direction départementale du travail, le 19 février 2004, sous le n° 116/04

**Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels  
ambulanciers des entreprises de transport sanitaire** (modifié par l'avenant n° 2 du 27 octobre 2008)

**ANNEXE N° 1**

**PERSONNELS OUVRIERS**

**Taux horaires conventionnels garantis à l'embauche (en euros)**

	À compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2008	À la date du 1 <sup>er</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	À la date du 2 <sup>e</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3	À la date du 3 <sup>e</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3
Emploi A	8,71	8,77	8,95	9,13
Emploi B	9,44	9,65	9,84	10,04

En application des règles fixées par l'accord-cadre du 4 mai 2000 modifié et de l'accord du 2 décembre 2004, le montant des indemnités pour travail de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers est fixé à :

- 18,44 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008,
- 18,85 € à compter de la date du 1<sup>er</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,23 € à compter de la date du 2<sup>e</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3,
- 19,61 € à compter de la date du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'extension de l'avenant n° 3.

## **Accord relatif aux indemnités de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire**

*Conclu entre :*

L'Union des fédérations de transport mandatée par la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA), représentée par MM. Choutet, Damidaux et Simon,

La Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA), représentée par M. Thiriet,

La Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP), représentée par MM. Poirault et Leneveu,

La Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST), représentée par MM. Schifano et Monier,  
*d'une part,*

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. Troudart,

La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. Dumont,

La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. Caillaud,

Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par Mme Liot,  
*d'autre part.*

**NDE**

*Accord abrogé.*

*Les dispositions de cet accord ont été intégrées par l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008 à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire du 4 mai 2000 dans ledit accord-cadre.*